



DÉCISION
DES INSTANCES DISCIPLINAIRES

Les décisions publiées au présent Bulletin sont susceptibles de recours
en application des dispositions du Code des Courses au Galop

DECISION DES COMMISSAIRES DE FRANCE GALOP

Les Commissaires de France Galop, agissant en application des dispositions de l'article 213 du Code des Courses au Galop sous la présidence de Mme Christine du BREIL ;

Attendu que l'entraîneur David COTTIN a fait l'objet de décisions des Commissaires de France Galop en date du :

- 17 décembre 2020 (3 décisions) par lesquelles lesdits Commissaires ont distancé la pouliche HISPANIC MOON et les hongres GAIUS et RESPLENDOR, tout en reconnaissant l'absence de responsabilité de la Société d'entraînement David COTTIN suite à une présence accidentelle de ZILPATEROL dans l'aliment manufacturé utilisé par ladite Société ;
- 20 avril 2022, par laquelle lesdits Commissaires ont distancé le hongre SACRE CŒUR et sanctionné ladite Société d'Entraînement par une amende de 3.000 euros suite à la présence d'une substance prohibée dans le prélèvement dudit hongre à l'issue d'une de ses courses ;

Vu les conclusions d'enquête établies par le Chef du Département Livrets et Contrôles de France Galop en date du 23 février 2023 mentionnant notamment :

- qu'un contrôle sur l'hippodrome de PAU dans le cadre d'une opération partant avant le Prix d'OSSAU a été réalisé le 8 janvier 2022, dans les boxes de l'entraîneur David COTTIN ;
- que le vétérinaire, missionné par la Fédération Nationale des Courses Hippiques, a constaté dans la pharmacie de M. David COTTIN l'existence d'un important stock de Doxycycline (RONAXAN) détenu sans les ordonnances correspondantes et a trouvé dans les poubelles de l'écurie du matériel de perfusions et des produits d'origine étrangères, notamment de l'Oxytétracycline (ACTI-TETRA I), de l'Amikacine (AMIKACINA avec spécification d'un usage hospitalier et dont la vente au détail est interdite), du HYALUBRIX (acide hyaluronique d'origine espagnole selon les dires du vétérinaire mandaté par la FNCH), du DEXADRESON d'origine néerlandaise (rapport du contrôle joint au dossier), ainsi que quelques fonds de seringues avec du produit ;
- que les Commissaires de France Galop ont ouvert une enquête en application des articles 198 et suivants du Code des Courses au Galop ;
- que le matériel et les produits saisis ont été envoyés et analysés par le Laboratoire des Courses Hippiques (résultats joints au dossier) ;
- qu'il ressort de l'enquête effectuée que :
 - M. David COTTIN explique que son effectif souffre de fréquents problèmes respiratoires depuis l'épisode de rhino de PAU de 2021 ;
 - les ordonnances rédigées par les vétérinaires traitants ont été fournies *a posteriori* et sont annexées à ce rapport ;
 - le vétérinaire mandaté par la FNCH et ayant réalisé le contrôle, ainsi que des photos (jointes au dossier), mentionne la présence de 15 boîtes de 1kg de RONAXAN 20%, que c'est un médicament vétérinaire de la famille des tétracyclines, dont le principe actif est la DOXYCYCLINE utilisée chez les bovins pour la prévention en milieu infecté et le traitement des infections respiratoires et des infections digestives dues à des germes sensibles à la DOXYCYCLINE, que ce médicament se présente sous forme de poudre pour solution buvable et est destinée à être dissoute dans le lait, l'aliment ou l'eau de boisson et ne peut pas être utilisée en l'état et que la posologie recommandée est de 0,5g de poudre pour 10kg de poids vif et par jour soit, pour des chevaux de 400kg, 20g par jour ;
 - le vétérinaire traitant a prescrit 50g par cheval par jour pendant 20 jours renouvelables, ce qui correspond à 1 boîte de 1kg par cheval, qu'il a fourni des prescriptions (jointes au rapport), en date du 22 novembre 2022, pour les chevaux suivants : FURIE D'AINAY, PRINCE QUALI, PHILAE SONG, SAINT MARK, GUIPARD, TRAPAIN LAW, LAFAYETTE, HOZORA, MY BLUE RIDGE, ATALAN, INFLEXIBLE, NEXT BRAVE (FR), BABY BUSINESS, GREEN DRAGONESS, WALKIN OUT (GB), LATERNITO, HISPANIC MOON, IN LOVE, soit pour 18 chevaux, ce qui correspond largement aux quantités de RONAXAN détenues, sachant que l'entraîneur David COTTIN avait en moyenne 26 chevaux stationnés dans le centre d'entraînement de PAU lors du Meeting ;

- le vétérinaire traitant a fourni une prescription (jointe au dossier) d'ACTI-TETRA I (médicament vétérinaire injectable fabriqué en France par le laboratoire BIOVE, disposant d'une AMM en France, dont le principe actif est l'Oxytétracycline, antibiotique à large spectre actif contre les micro-organismes à Gram positif et Gram négatif, aérobies et anaérobies, ainsi que contre les mycoplasmes, les *Chlamydiae* et les *Rickettsiae*, est utilisé dans le traitement des septicémies, des infections respiratoires digestives ou génito-urinaires), en date du 28 décembre 2022, pour le cheval IOUP LA LA et une prescription d'ACTI-TETRA I avec du PANGRAM 4% (médicament vétérinaire injectable dont le principe actif est la gentamicine, antibiotique utilisé dans le traitement des infections entériques et septicémiques dues à des germes sensibles à la gentamicine), en date du 5 janvier 2022, pour le cheval FANTASIA DU ROCK ;
- les ordonnances du vétérinaire traitant espagnol bénéficiant d'une autorisation temporaire d'exercer en France, ne sont pas conformes : son N° d'inscription à l'Ordre des vétérinaires ne figure pas sur celles-ci et les informations quant aux traitements et suivi (nom du produit, lieu et voie d'administration, N° de lot...) sont soit absentes soit peu compréhensibles pour un non vétérinaire ;

Cheval HISPANIC MOON	Infiltration sacro-iliaque de DEXAMETHASONE sous anesthésie (DOMOSSEDAN+TORBUGESIC en IV) + une infiltration intra articulaire tarso-métatarsienne (TMT) avec TRIAMCINOLONE ACETONIDE
Cheval MUHTALAD	Infiltration intra-articulaire ant D RF (IA) avec LIDOCAINE + MEPIVACAINE (anesthésie diagnostique ?) et DEXAMETHASONE voie d'administration non spécifiée
Cheval IN LOVE	Infiltration intra-articulaire RC avec TRIAMCINOLONE ACETONIDE + acide hyaluronique (AH) et DEXAMETHASONE voie d'administration non spécifiée
Cheval BARONNE DU BERLAIS	Infiltration intra-articulaire ULR avec TRIAMCINOLONE ACETONIDE + DEXAMETHASONE IV
Cheval QUALI DANCER	Infiltration intra-articulaire tarso-métatarsienne (TMT) avec TRIAMCINOLONE ACETONIDE

- la présence d'HYALUBRIX est justifiée par l'ordonnance du cheval IN LOVE : il s'agit d'acide hyaluronique, dispositif médical utilisé en médecine humaine et produit en ITALIE par le laboratoire pharmaceutique FIDIA, qu'un vétérinaire étranger a le droit d'utiliser ses propres produits pour effectuer ses traitements lors des consultations, mais ne peut pas en délivrer s'il n'y a pas d'AMM (autorisation de mise sur le marché) en FRANCE ;
- la présence d'AMIKACINA (médicament contenant des antibiotiques à usage humain) peut s'expliquer et se justifier (principe de la cascade) par les infiltrations intra-articulaires : certains vétérinaires ajoutent ce médicament contenant un antibiotique de la famille des aminoglycosides pour éviter les complications avec infections bactériennes dans les articulations à la suite des infiltrations, que chez l'homme comme chez le cheval, ces complications surviennent principalement après des traitements à l'acide hyaluronique et qu'en France on peut utiliser l'AMIKACINE MYLAN 50 mg/1 ml, solution injectable ;
- selon les germes les plus souvent incriminés dans les pathologies orthopédiques chez le cheval, l'AMIKACINE semble avoir la meilleure efficacité, tant sur les bactéries gram positif que négatif et que la gentamicine est, elle, de moins en moins utilisée suite à l'émergence de résistance ;
- par contre, ne pas le mentionner dans les ordonnances suite d'infiltration, est une faute au regard du Code de la Santé Publique et que, par ailleurs, cela met l'entraîneur en difficulté, car selon l'article 198 paragraphe VI et VII du Code des Courses au Galop celui-ci est responsable de sa pharmacie et doit se tenir informé des traitements ou produits administrés aux chevaux inscrits à son effectif ;

- le relevé des résultats d'analyses confrontées aux ordonnances présentées sur site ou *a posteriori* correspondent à trois exceptions près : qu'il n'y a aucune ordonnance pour justifier la présence de la FINADYNE, de L'HYDROCHLOROTHIAZIDE et du CORTISOL HEMISUCCINATE ;
- la FINADYNE est un anti-inflammatoire non stéroïdien (une substance prohibée de catégorie I) dont le principe actif est la FLUNIXINE et qui est utilisé chez les équidés pour le traitement de l'inflammation et pour soulager la douleur des affections musculaires, squelettiques et la douleur associée à la colique ;
- l'HYDROCHLOROTHIAZIDE (ou DIURIZONE®) est un diurétique thiazidique à action modérée, mais durable, qu'il augmente l'excrétion rénale des chlorures, du sodium, du potassium et des bicarbonates, qu'il permet la diminution des œdèmes d'origines diverses, qu'il peut être administré par os ou par voie injectable (IV, IM ou SC), substance prohibée de catégorie II ;
- le CORTISOL HEMISUCCINATE est une hydrocortisone utilisée en médecine humaine dans les infiltrations ou en IV, que c'est une substance prohibée de catégorie II ;
- la gestion des DASRI (Déchets à risques infectieux, ainsi que les déchets vulnérants et les poches de sang à usage thérapeutique) ou gestion raisonnée des déchets de soins sont soumis à réglementation stricte (collecte par prestataire avec traçabilité ou transport en compte propre ou désinfection filière DASRI), que seuls les piquants sont concernés et que l'entraîneur David COTTIN les stocke dans des bouteilles fermées avant de les confier à ses vétérinaires, que par contre les déchets pharmaceutiques, les restes de médicaments non utilisés ou les périmés (autres que les anti-cancéreux), sont réglementairement considérés comme des déchets non dangereux, que ce sont des déchets assimilables aux ordures ménagères : à éliminer, selon les consignes locales, avec les ordures ménagères pour être incinérés ;
- les écuries de l'entraîneur David COTTIN disposent d'un contrat de collecte des déchets hippiques annuel (contrat « aire cantilienne » joint au dossier) ;

Après avoir dûment appelé la Société d'Entraînement David COTTIN et l'entraîneur David COTTIN à se présenter à la réunion fixée au 12 avril 2023, après report de la réunion initiale fixée au 29 mars 2023, pour l'examen contradictoire de ce dossier, étant observé que ladite Société et David COTTIN se sont présentés assistés de leurs conseils ;

Après avoir pris connaissance des éléments du dossier, des explications de ladite Société et dudit entraîneur, des déclarations de ce dernier et de celles de leurs conseils, étant observé qu'il leur a été proposé de signer la retranscription écrite de leurs déclarations, un de leurs conseils susvisé ayant relu et approuvé lesdites retranscriptions en y apposant deux précisions concernant le nombre de pièces et l'image qu'a actuellement l'entraîneur David COTTIN ;

Vu le courrier de procédure du premier conseil de l'entraîneur David COTTIN en date du 6 mars 2023 ;

Vu le courrier de procédure du second conseil de l'entraîneur David COTTIN et de ladite Société d'Entraînement, en date du 13 mars 2023, accompagné de ses pièces jointes, sollicitant une demande de report et l'acceptation de ladite demande adressée le 16 mars 2023 ;

Vu le courrier de procédure du second conseil de l'entraîneur David COTTIN et de ladite Société d'Entraînement en date du 20 mars 2023 ;

Vu le courrier de procédure du premier conseil de l'entraîneur David COTTIN, en date du 22 mars 2023, indiquant ne plus intervenir dans ce dossier ;

Vu le courrier de report, accompagné d'éléments additionnels transmis par le Service Contrôles de France Galop, adressé à l'entraîneur David COTTIN, à ladite Société d'Entraînement et à leurs seconds conseils en date du 24 mars 2023 ;

Vu la demande de consultation du dossier adressée le 28 mars 2023 par les seconds conseils de l'entraîneur David COTTIN et de ladite Société et la réponse envoyée le même jour pour une consultation le lendemain ;

Vu le courrier des seconds conseil de la Société d'Entraînement et de l'entraîneur David COTTIN, en date du 3 avril 2023, transmettant un mémoire, accompagné de ses pièces jointes, mentionnant notamment :

- un rappel des faits et de la procédure ;
- la violation du principe d'impartialité, l'article 16 de la Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen de 1789 ;
- une décision du Conseil Constitutionnel rappelant notamment que doivent être respectés le principe de légalité des délits et des peines ainsi que les droits de la défense, principes applicables à toute sanction ayant le caractère d'une punition, même si le législateur a laissé le soin de la prononcer à une autorité de nature non juridictionnelle et que doivent également être respectés les principes d'indépendance et d'impartialité découlant de l'article 16 de la Déclaration de 1789 ;
- que France Galop se définit, selon l'article 1 de ses statuts, comme une association ayant des obligations de service public ;
- que l'article 208 du Code des Courses au Galop confie aux Commissaires de France Galop la faculté d'ouvrir une enquête d'office « avant de statuer » faisant observer qu'aucune séparation n'est faite entre les fonctions de poursuite des éventuels manquements audit Code et les fonctions de jugement de ces mêmes manquements ;
- qu'en l'espèce, dans les conclusions d'enquête, il est uniquement précisé : « Les Commissaires de France Galop ont ouvert une enquête en application des articles 198 et suivants du Code des Courses au Galop » et que ce sont donc, de façon organique, les mêmes Commissaires qui poursuivent et jugent ;
- que cette violation du principe constitutionnel d'impartialité rend nulle la procédure ;
- l'absence de manquement pour la majorité des produits identifiés justifiés par des ordonnances ;
- que par courrier électronique du 25 janvier 2022, M. David COTTIN a déjà expliqué la présence et la provenance du stock de RONAXAN et de deux des produits identifiés : l'HYALUBRIX, d'Oxytetracycline (ACTI-TETRA I) et transmis au vétérinaire de France Galop les ordonnances et factures correspondant auxdits produits ;
- que les conclusions d'enquêtes prennent acte de ces explications et ne formulent aucun grief et que les Commissaires ne pourront que constater la justification de la présence et la provenance du stock de RONAXAN et des deux produits susvisés ;
- que les concluants produisent les pièces permettant de justifier la présence de FINADYNE et d'HYDROCHLOROTHIAZIDE ;
- que concernant la FINADYNE, le hongre HUSSARD D'ARTHEL a bien reçu ce produit le 24 décembre 2021 pour soigner une fracture du métacarpien principal, tel qu'indiqué par le vétérinaire traitant dans le rapport d'examen et de traitement rédigé le jour de la consultation, ajoutant que l'ANTALZEN est un médicament générique de la FINADYNE et que le rapport d'examen du vétérinaire traitant justifie ainsi la provenance de la FINADYNE dans la poubelle de la pharmacie de ladite Société d'Entraînement de sorte qu'aucun grief ne peut lui être reproché concernant ce produit ;
- que concernant l'HYDROCHLOROTHIAZIDE (ou DIURIZONE), le hongre FRIENDLY STAR a été présenté en consultation au vétérinaire le 4 décembre 2021 en raison d'une plaie profonde d'origine traumatique antérieur droit et que ce dernier a prescrit plusieurs produits afin de soigner le cheval ;
- que le rapport d'examen du vétérinaire démontre que ledit hongre a bien reçu un médicament diurétique par injection dans le cadre des soins prodigués à la suite d'une plaie ouverte, ce qui explique la présence de substance diurétique sur le matériel retrouvé dans la poubelle située dans le local de la pharmacie ;
- les concluants ont rassemblé l'ensemble des pièces permettant de justifier la présence de FINADYNE et de l'HYDROCHLOROTHIAZIDE (ou DIURIZONE) dans le local de la pharmacie mis à disposition de la Société d'Entraînement sur l'hippodrome de PAU ;
- qu'il est logique que les ordonnances correspondant aux produits identifiés dans la pharmacie aient été transmises à France Galop à l'issue du contrôle dans la mesure où elles correspondent à des traitements réalisés sur des chevaux qui avaient déjà quitté l'hippodrome de PAU à cette date et que les ordonnances qui ont suivi les chevaux concernés ne pouvaient donc pas être présentées au vétérinaire mandaté par France Galop le jour du contrôle ;
- que concernant le CORTISOL HEMISUCCINATE, il s'agit du seul produit pour lequel les concluants n'ont pas d'ordonnance correspondante, car celui-ci n'a pas été utilisé pour traiter les chevaux entraînés par M. David COTTIN ;
- que M. David COTTIN n'a jamais eu connaissance de l'utilisation de ce médicament pour soigner les chevaux qu'il entraîne, que la présence de ce produit dans la poubelle résulte nécessairement du fait qu'un vétérinaire a dû s'en débarrasser dans cette poubelle, en

- même temps que d'autres produits, après avoir traité d'autres chevaux que ceux entraînés par M. David COTTIN ;
- que cette hypothèse est corroborée par l'attestation de M. Jean BROUQUEYRE, Directeur de la Société d'encouragement et du centre d'entraînement de PAU-SERS ;
 - que c'est la raison pour laquelle les salariés de la Société d'Entraînement ont pris l'initiative d'installer un emplacement sécurisé pour le traitement de ces déchets et qu'un vétérinaire a pu jeter dans cette poubelle les produits qu'il a administrés à d'autres chevaux ;
 - que le vétérinaire était présent dans les locaux de la pharmacie le jour du contrôle, ajoutant que ce dernier semble ainsi avoir utilisé cette substance et l'avoir jetée dans le carton utilisé comme poubelle situé dans le local à pharmacie de M. David COTTIN, ajoutant qu'afin de confirmer les déclarations de M. David COTTIN, il convient d'interroger le vétérinaire concerné, sur ces faits, mais qu'il est mis en cause dans le cadre d'une procédure pénale en cours, dans laquelle M. David COTTIN a été entendu, sans être mis en cause et qu'il lui a été demandé de ne pas entrer en contact avec les personnes concernées par cette enquête ;
 - que selon les informations publiques, le vétérinaire serait placé sous contrôle judiciaire avec une interdiction d'entrer en contact avec les protagonistes de l'affaire, dont M. David COTTIN, et que de ce fait M. David COTTIN n'est pas en mesure de prendre contact avec le vétérinaire afin qu'il puisse attester des faits et confirmer les explications de l'entraîneur ;
 - que concernant l'AMIKACINE, l'usage de ce médicament vétérinaire, autorisé en France, permet d'éviter les complications avec infection bactérienne dans les articulations à la suite des infiltrations ;
 - que les conclusions d'enquête retiennent l'absence de mention dans les ordonnances de l'usage de l'AMIKACINE à la suite des infiltrations, ce qui constitue une faute au regard du Code de la Santé Publique, citant les conclusions d'enquête précisant que « cela met l'entraîneur en difficulté, car selon l'article 198 Paragraphe VI et VII du Code des Courses au Galop celui-ci est responsable de sa Pharmacie et doit se tenir informé des traitements ou produits administrés aux chevaux inscrits à son effectif » ;
 - que David COTTIN ignorait l'usage de ce produit ;
 - que *de facto* il ne peut être responsable de cette omission ;
 - qu'après s'être renseigné sur l'issue du contrôle :
 - il a appris du vétérinaire, qu'il utilisait une très faible dose d'AMIKACINE à la suite des infiltrations qu'il avait réalisées, ajoutant que ce dernier qui était présent le jour du contrôle a pu utiliser de l'AMIKACINE et jeter ses déchets dans la poubelle située dans le local à pharmacie de M. David COTTIN ;
 - que cependant, au regard de la faible dose utilisée et du fait que cette substance est autorisée en France, le vétérinaire n'aurait pas jugé nécessaire de mentionner ce produit dans ses ordonnances ;
 - que le vétérinaire pourrait attester des explications fournies par M. David COTTIN, mais que ce dernier n'est pas en mesure de présenter les explications du vétérinaire et que les appelants se trouvent nécessairement empêchés de produire l'ensemble des moyens de défense qu'ils souhaiteraient apporter aux Commissaires, ajoutant qu'en jugeant les concluants sur ces deux griefs alors qu'ils n'ont pas eu la possibilité de se défendre de manière effective, les Commissaires porteraient nécessairement atteinte aux droits de la défense et leur décision violerait ces droits fondamentaux ;
 - que la Société d'Entraînement et M. David COTTIN entendent également rappeler qu'ils ont rompu tout contrat avec le vétérinaire depuis l'ouverture de l'enquête pénale concernant ce vétérinaire début 2022, qu'ils ont fait l'objet sur une période comprise entre 2020 et 2023 d'un nombre très important de contrôles par France Galop : 14 contrôles lors « d'opération partant » et 6 contrôles à l'entraînement et que les résultats des prélèvements réalisés lors des « opérations partant » mentionnés dans le bilan des contrôles sont tous négatifs ;
 - qu'à ce nombre s'ajoutent les contrôles réalisés à chaque fin de course sur les chevaux sortis gagnants, précisant que 96 courses ont été gagnées en 2020, 95 courses en 2021 et 72 courses en 2022, soit 263 courses gagnées et autant de contrôles sur les trois dernières années pour lesquels aucun cheval n'a été testé positif, excepté pour le hongre SACRE COEUR ;
 - qu'aucune situation de récidive ne pourra être retenue par les Commissaires de France Galop, précisant que dans les précédentes décisions des Commissaires concernant le cheval GAIUS du 22 septembre 2020, la jument HISPANIC MOON du 26 septembre 2020 et le

hongre RESPLENDOR du 29 septembre 2020, la Société d'Entraînement et M. David Cottin ont été mis hors de cause, n'étant pas responsables de la présence accidentelle de la substance litigieuse dans les aliments administrés aux hongres, la contamination des aliments étant imputable au fabricant ;

- que concernant le hongre SACRE CŒUR, en dépit des explications sur la contamination dont il n'a pas pu déterminer l'origine exacte, la Société d'Entraînement et M. David COTTIN ont été sanctionnés par une amende le 20 avril 2022, mais que les Commissaires ont relevé que le vétérinaire de France Galop a constaté lors de son inspection de la pharmacie des écuries de LAMORLAYE que cette dernière était particulièrement bien tenue et fermée à clé et que le classeur des ordonnances était bien tenu ;
- que c'est la raison pour laquelle il est demandé aux Commissaires de France Galop de constater la bonne foi des appelants qui ont produit l'ensemble des pièces en leur possession pour expliquer les faits qui leur sont reprochés ;
- qu'à titre subsidiaire, les Commissaires ne pourront que surseoir à statuer sur les questions qui concernent tant le CORTISOL, l'HEMISUCCINATE, que l'AMIKACINE dans l'attente de la fin de l'instruction pénale dans laquelle est mis en cause le Docteur Diego USON afin qu'il puisse apporter son explication sur ces faits ;
- que pour prouver leur bonne foi, la Société d'Entraînement et M. David COTTIN proposent la mise en place d'un dispositif de remontée d'informations permanent à France Galop ;
- que concernant la tenue du registre des ordonnances, ils s'engagent à tenir un fichier de suivi pour chacun des éléments de leur effectif, lequel préciserait clairement les dates d'intervention, les soins pratiqués par les vétérinaires et éventuellement la période de réengagement possible, et comprendrait les ordonnances numérotées, ajoutant qu'il pourrait être communiqué toutes les semaines à France Galop ;
- qu'ils proposent également de se soumettre à des contrôles à intervalle très réguliers, dont la fréquence est laissée à l'appréciation de France Galop (contrôles mensuels ou tous les 15 jours), ajoutant être prêts, en tout état de cause, à se soumettre à toute mesure particulière de contrôle que France Galop souhaiterait mettre en place ;

Vu le courrier de procédure accusant réception de ces éléments, adressé aux appelants et à leurs conseils en date du 7 avril 2023 ;

Attendu que le conseil de ladite Société d'Entraînement et dudit entraîneur a déclaré en séance ne pas reprendre son mémoire, mais a ajouté :

- qu'il n'allait pas développer son argument procédural, mais qu'il y a un problème entre la phase d'instruction et la phase de jugement ;
- qu'il y a un problème avec le principe d'impartialité sur ce point ;
- que les Commissaires « ouvrent l'enquête » et « statuent », que la mention « ouvrent l'enquête » pose la question d'un préjugement ;
- que la façon de désigner ceux qui ouvrent l'enquête pose une question qui pourrait quasiment amener à la nullité de la procédure et ensuite à une question prioritaire de constitutionnalité ;
- que la vétérinaire de France Galop a écrit « affaire classée » concernant ce dossier et que le dossier du cheval SACRE CŒUR de la même époque est traité, que donc la Société d'Entraînement David COTTIN et l'entraîneur David COTTIN pensaient que le dossier était classé quand un an après ils ont reçu une convocation, ce qui les a surpris ;
- avoir le sentiment que le dossier de 2023 et celui-là sont liés et que le sentiment de mélanger des deux affaires est gênant ;
- que l'entraîneur David COTTIN a fait de la garde à vue et que sa mise en examen a été annoncée notamment dans la presse, portant atteinte à la présomption d'innocence ;
- que le contexte global autour de l'entraîneur David COTTIN est très particulier ;
- que sur ce dossier précis : les griefs se concentrent sur des manquements d'ordonnances au nombre de trois et une explication sur l'AMIKACINE ;
- que les pièces numéro 2 et 3 expliquent la présence de certains produits retrouvés dans la poubelle, même pas dans la pharmacie de son client ;
- que le vétérinaire a épluché le carton, ajoutant avoir rarement vu une fouille de poubelles en lisant d'autres décisions et qu'il faut le noter ;
- que sur les deux autres griefs : notamment la présence d'AMIKACINE, celui qui peut apporter les explications est le vétérinaire ;
- qu'en effet concernant l'AMIKACINE, David COTTIN ne sait pas ce que c'est, mais qu'il a été placé « sur écoutes » 6 mois et qu'il ressort de ses conversations dont il fait part, car cela vient de lui et qu'il n'y a donc pas de violation du secret de l'instruction, qu'il a appelé

- le Docteur Diego USON et lui a demandé ce que c'est que ce produit, qu'il est spontané dans l'écoute téléphonique en cause, car il ne sait pas qu'il est « sur écoute », le vétérinaire lui expliquant à quoi ce produit peut servir et confirmant ne pas l'avoir noté sur son ordonnance, car ce produit n'est pas contrôlé en tant que tel lors des analyses ;
- que le vétérinaire concerné reconnaît alors dans le cadre de la conversation ne pas avoir mentionné ce produit ;
 - qu'il faut se demander comment David COTTIN peut savoir que ce produit a été utilisé, précisant que son client ne peut être fautif de l'atteinte au Code de la Santé Publique du vétérinaire, et comment son client peut savoir à quelle date ce produit a été utilisé et comment, si rien ne le mentionne nulle part ni sur aucune ordonnance ;
 - que concernant l'autre produit utilisé en médecine humaine qui a été retrouvé : le CORTISOL HEMISUCCINATE, ils ne savent pas comment en expliquer la présence, n'ont pas de traces, ni aucune explication, qu'ils auraient éventuellement pu demander au vétérinaire qui était dans l'écurie avant le contrôle, mais qu'ils n'ont pas le droit de prendre contact avec lui en raison de la procédure pénale en cours et de l'étendue du contrôle judiciaire leur interdisant de se parler ;
 - qu'il n'y a aucune preuve parfaite pour expliquer la présence de ce produit qui était dans une poubelle et non pas dans la pharmacie, ce qui doit, en outre, être relevé ;
 - concernant la numérotation des ordonnances, que l'entraîneur David COTTIN s'engage à changer ses procédures à l'avenir et l'a déjà fait dernièrement pour être plus transparent, en notant et numérotant les documents vétérinaires ;
 - que son client est prêt à tout transmettre à France Galop, à faire part de chaque visite de vétérinaires au sein de son effectif, à communiquer chaque ordonnance à l'avenir, qu'il est prêt à tout pour démontrer sa bonne foi et sa volonté que tout soit en ordre, parfait et transparent ;
 - que David COTTIN est l'entraîneur le plus contrôlé de tous les entraîneurs en France à l'entraînement, que cela démontre que, même s'il y a un problème de numérotations des ordonnances dans le dossier, il n'y a aucune volonté de dissimuler de sa part, ni de mauvaise foi, qu'il a conscience qu'il est tout le temps contrôlé et est prêt à faire encore plus pour démontrer sa transparence ;

Attendu que l'entraîneur David COTTIN a indiqué que son conseil a tout dit, qu'il ne peut qu'ajouter être très touché par ce qui lui arrive depuis environ un an, qu'il a envie de se remettre, avec toutes ces démarches et de changer l'image qu'il a, que tout cela est très dur pour sa famille et lui-même, qu'il a de bons chevaux et a besoin de repartir sur de bonnes bases ;

Attendu que les intéressés ont indiqué ne rien avoir à ajouter suite à une question de la Présidente en séance ;

* * *

Sur le fond ;

Vu les articles 22, 28, 39, 85, 192, 194, 198, 199, 200, 201, 216 et 224 et les annexes 5 et 15 du Code des Courses au Galop dans leur version applicable à la date des faits ;

I. Sur les arguments de procédure

La Société d'Entraînement David COTTIN et l'entraîneur David COTTIN prétendent en premier lieu que les fonctions de poursuite et de jugement ne seraient pas séparées au sein des instances de France Galop en violation du principe d'impartialité ;

Attendu toutefois que la procédure disciplinaire de France Galop est prévue par les dispositions du Code des Courses au Galop et que l'article 214 dispose que l'instruction du dossier est effectuée par un Commissaire de France Galop, ou son délégué, indépendant de la formation de jugement et que la décision à intervenir sera susceptible de recours devant une Commission d'appel distincte ;

II. Sur la caractérisation des infractions au Code des Courses au Galop

1. RAPPEL DES REGLES APPLICABLES

Selon les dispositions de l'annexe 15 du Code des Courses au Galop :

Tous les traitements vétérinaires doivent être dispensés dans l'intérêt de la santé et du bien-être du cheval.

- a) Chaque traitement doit être totalement justifié par l'état de santé du cheval qui le reçoit.
- b) L'entraîneur doit demander conseil au vétérinaire ayant prescrit un traitement sur le niveau de travail approprié pendant la durée du traitement. Ces indications doivent être inscrites sur l'ordonnance numérotée.
- c) L'entraînement des chevaux qui ne peuvent travailler du fait d'une blessure ou d'une maladie doit être suspendu et ils doivent recevoir les soins appropriés. Les soins vétérinaires ne peuvent être utilisés pour permettre d'entraîner les chevaux.
- d) L'éleveur, le possesseur d'un cheval à l'élevage, le propriétaire ou son mandataire, ou l'entraîneur doit tenir un registre où sont consignés tous les soins dispensés aux chevaux de son effectif et, pour chaque traitement vétérinaire, il doit être en possession d'une ordonnance vétérinaire numérotée.
- e) Aucune substance autre que la nourriture normale ne peut être administrée par voie orale ou parentérale à un cheval le jour de la course, sauf cas de force majeure admis par les Commissaires de courses, après avis du vétérinaire en service sur l'hippodrome.

Selon l'article 198, si après avoir été engagé dans une course, un cheval a besoin après la clôture des engagements supplémentaires de soins nécessitant l'administration d'une substance prohibée, même s'il ne prend pas part à la course, l'entraîneur doit déclarer le retrait du cheval de la course et fournir un certificat vétérinaire ;

Selon l'article 198 paragraphe VI l'éleveur, le possesseur d'un cheval à l'élevage, ainsi que les personnes à qui sont confiés les chevaux tant à l'élevage qu'en sortie d'entraînement, de même que l'entraîneur, doivent se tenir précisément informés de tout traitement ou produit administré à leurs chevaux et des conséquences des thérapeutiques qui leurs sont appliquées. Ils ne peuvent détenir de substances prohibées qu'avec la prescription vétérinaire qui le justifie ;

Pour chaque traitement nécessitant l'utilisation d'un ou plusieurs produits entrant dans l'une des catégories de substances prohibées, le titulaire d'un agrément en tant qu'éleveur-bailleur, le propriétaire d'un cheval à l'élevage, ainsi que les personnes à qui sont confiés les chevaux tant à l'élevage qu'en sortie d'entraînement, de même que l'entraîneur, doivent être en possession d'une ordonnance numérotée qu'ils sont dans l'obligation de pouvoir présenter au moment du contrôle effectué à la demande des Commissaires de France Galop ;

L'ordonnance numérotée, qui doit être conforme au Code de la Santé Publique, doit préciser le nom du cheval ou le numéro « SIRE » si celui-ci n'est pas encore nommé, le nom (ou la dénomination) du médicament, la posologie et la durée du traitement, ainsi que les précautions à prendre avant de faire recourir le cheval ;

Ils sont tenus de :

- numéroté chronologiquement chaque ordonnance au fur et à mesure des traitements prescrits aux chevaux dont ils ont la garde,
- conserver toutes les ordonnances numérotées dans un classeur pendant au moins 5 ans,
- présenter systématiquement ce classeur à chaque contrôle ;

Le titulaire d'un agrément en tant qu'éleveur-bailleur, le propriétaire d'un cheval à l'élevage, ainsi que les personnes à qui sont confiés les chevaux tant à l'élevage qu'en sortie d'entraînement, de même que l'entraîneur, doivent tenir ce classeur à la disposition des Commissaires de France Galop ou de toute personne mandatée par ces derniers ;

Lorsqu'une enquête est ouverte sur la présence d'une substance prohibée dans le prélèvement effectué, la personne à qui a été confié le cheval doit fournir, au moment du contrôle, au vétérinaire mandaté par les Commissaires de France Galop, l'ordonnance numérotée justifiant la présence de ladite substance prohibée ;

VII. Selon les cas et pour ce qui les concerne, l'éleveur, le propriétaire ou l'entraîneur sont toujours tenus pour responsables lorsque l'analyse du prélèvement effectué sur l'un des chevaux déclarés à l'élevage en France ou en sortie provisoire ou à l'entraînement ou déclaré partant, même s'il ne prend pas part à la course, fait apparaître la présence d'une substance prohibée ;

Selon l'article 199 § I dudit Code, seuls les vétérinaires autorisés par les Commissaires de courses peuvent pratiquer des soins médicaux dans l'enceinte de l'hippodrome lors des réunions de courses ou lors de l'hébergement d'un cheval dans ladite enceinte en vue de participer à une course dans laquelle il est déclaré partant et qu'il en est de même s'agissant de l'administration à un cheval d'une substance autre que la nourriture normale par voie orale ou parentérale, et ce, en raison d'un cas de force majeure admis par les Commissaires de courses ;

Qu'en conséquence, aucune autre personne ne doit utiliser ni introduire dans les écuries d'un hippodrome, les jours de courses, ou lors de l'hébergement d'un cheval dans lesdites écuries en vue de participer à une course dans laquelle il est déclaré partant, un produit contenant une substance prohibée ou un produit autre que la nourriture normale, une seringue, une aiguille hypodermique ou tout autre moyen d'administrer un tel produit, ainsi que tout moyen de procéder à une manipulation sanguine et que toute personne autorisée à pénétrer dans les écuries d'un hippodrome doit se soumettre à toute investigation permettant de contrôler l'application des dispositions qui précèdent ;

Que ces règles ne concernent pas les produits réhydratants administrés par voie orale la veille de la course sous réserve que l'entraîneur qui désire en faire l'usage le déclare auprès des services de l'hippodrome pour transmission au secrétariat des Commissaires de courses ;

Selon l'article 199 § III dudit Code, toute personne qui enfreint les dispositions des paragraphes précédents, toute personne qui refuse de se soumettre aux investigations prévues ci-dessus est passible d'une amende de 800 euros au moins et de 15.000 euros au plus, qui pourra être portée jusqu'à 45.000 euros en cas de récidive, infligée par les Commissaires de France Galop, qui peuvent, en outre, suspendre ou retirer son autorisation de faire courir, d'entraîner et de monter et suspendre temporairement ou retirer son autorisation d'accéder aux installations, enceintes et terrains ou à tout autre lieu placé sous l'autorité des Sociétés de Courses ;

Que si les Commissaires de courses ou leur préposé constatent qu'un entraîneur, ou son représentant, manipule auprès du cheval, avant la course, un produit contenant une substance prohibée, une seringue, une aiguille hypodermique ou tout autre moyen d'administrer une substance prohibée ou de procéder à une manipulation sanguine ou utilise un dispositif ou un appareil de cryothérapie, ils doivent interdire au cheval de courir ;

2. SUR LA PRESENCE D'UN IMPORTANT STOCK DE RONAXAN

Attendu que le jour du contrôle, le vétérinaire missionné par la Fédération Nationale des Courses Hippiques a notamment constaté dans la pharmacie de l'entraîneur David COTTIN, l'existence d'un important stock de DOXYCYCLINE (RONAXAN) détenu sans les ordonnances correspondantes ;

Qu'il ressort en effet des conclusions d'enquête que :

- ledit vétérinaire mentionne la présence de 15 boîtes de 1kg de RONAXAN 20%, que c'est un médicament vétérinaire de la famille des tétracyclines dont le principe actif est la DOXYCYCLINE utilisée chez les bovins pour la prévention en milieu infecté et le traitement des infections respiratoires et des infections digestives dues à des germes sensibles à la DOXYCYCLINE ;
- que ce médicament se présente sous forme de poudre pour solution buvable et est destinée à être dissoute dans le lait, l'aliment ou l'eau de boisson et ne peut pas être utilisée en l'état ;
- que la posologie recommandée est de 0,5g de poudre pour 10kg de poids vif et par jour soit, pour des chevaux de 400kg, 20g par jour et que le Docteur FRANQUET a prescrit 50g par cheval par jour pendant 20 jours renouvelables, ce qui correspond à 1 boîte de 1kg par cheval et qu'il a fourni des prescriptions (jointes au rapport) en date du 22 novembre 2022 pour les chevaux suivants : FURIE D'AINAY, PRINCE QUALI, PHILAE SONG, SAINT MARK, GUIPARD, TRAPAIN LAW, LAFAYETTE, HOZORA, MY BLUE RIDGE, ATALAN, INFLEXIBLE, NEXT BRAVE (FR), BABY BUSINESS, GREEN DRAGONESS, WALKIN OUT (GB), LATERNITO, HISPANIC MOON, IN LOVE, soit pour 18 chevaux, ce qui correspond largement aux quantités de RONAXAN détenues, sachant que l'entraîneur David COTTIN avait en moyenne 26 chevaux stationnés dans le centre d'entraînement de PAU lors du Meeting ;
- que ces ordonnances ont été fournies *a posteriori*, car une enquête avait été ouverte ;

Attendu qu'aux termes de ses explications, ledit entraîneur ne conteste pas cette situation, étant observé qu'il explique que son effectif souffre de fréquents problèmes respiratoires depuis l'épisode de « rhino » de PAU de 2021 ;

Que la seule présence de ladite substance dans une telle quantité le jour du contrôle sans ordonnance pour le justifier caractérise une infraction au Code des Courses au Galop ;

Attendu que la nécessité de préserver l'égalité des chances et de lutter contre les infractions au Code des Courses au Galop en matière de présence de substance prohibée dans les organismes

des chevaux implique de sanctionner les gardiens des chevaux en charge de leur entraînement, de leur entretien, de la gestion de leurs soins et de leur hébergement, sauf exonération de responsabilité suffisamment avérée lorsqu'ils ne respectent pas le Code des Courses au Galop en matière de gestion des soins vétérinaires ;

Qu'une telle exonération de responsabilité n'est pas démontrée au vu de la présence d'une telle substance, en très grande quantité, dans la pharmacie dudit entraîneur sans qu'il ne puisse présenter les ordonnances le jour du contrôle ;

Qu'il convient notamment de relever les explications transmises et de constater que l'entraîneur David COTTIN a fait preuve d'un comportement léger, manquant aux règles en matière de détention d'ordonnances au moment de son contrôle le 8 janvier 2022, ne transmettant les ordonnances du vétérinaire pour 18 chevaux, non numérotées, par l'entraîneur David COTTIN, que le 26 janvier 2022 à la suite d'une demande de la vétérinaire de France Galop, ainsi que la facture vétérinaire correspondante ;

3. SUR LA PRESENCE D'HYALUBRIX et d'OXYTETRACYCLINE (ACTI-TETRA I)

Attendu que la présence d'HYALUBRIX est justifiée *a posteriori*, après le contrôle effectué à PAU par l'envoi *a posteriori* d'une ordonnance relative au cheval IN LOVE et que cette substance est un acide hyaluronique, dispositif médical utilisé en médecine humaine et produit en ITALIE par le laboratoire pharmaceutique FIDIA, étant observé qu'un vétérinaire étranger a le droit d'utiliser ses propres produits pour effectuer ses traitements lors des consultations, mais ne peut pas en délivrer s'il n'y a pas d'AMM (autorisation de mise sur le marché) en FRANCE ;

Attendu que la présence d'OXYTETRACYCLINE (ACTITERA I) est justifiée *a posteriori*, après le contrôle effectué à PAU, par l'envoi d'une ordonnance du 28 décembre 2022 pour le cheval IOUP LA LA et d'une ordonnance du 5 janvier 2022 pour le cheval FANTASIA DU ROCK ;

Attendu de nouveau qu'il n'est pas tolérable de ne pas être en mesure de justifier de la présence de substances prohibées au moment des contrôles de France Galop et que l'absence de détention d'ordonnances conformes au moment en question doit être sanctionnée pour ces deux substances ;

4. SUR LA PRESENCE D'AMIKACINA

Attendu qu'il ressort des conclusions d'enquête, que le jour du contrôle le vétérinaire, missionné par la Fédération Nationale des Courses Hippiques, a notamment constaté dans les poubelles de l'écurie de l'entraîneur David COTTIN la présence d'AMIKACINE (AMIKACINA) avec spécifications d'un usage hospitalier et dont la vente au détail est interdite ;

Qu'aux termes de son rapport, le vétérinaire missionné par la Fédération Nationale des Courses Hippiques indique que lors du contrôle, en l'absence de l'entraîneur David COTTIN et après des difficultés avec les employés présents pour savoir où se trouvaient les ordonnances, 6 émanant du même vétérinaire, avec une adresse en ESPAGNE, datées du 4 janvier 2022, ont été trouvées dans le local « pharmacie » ;

Qu'à ce titre, les conclusions d'enquête susvisées précisent :

- que les ordonnances dudit vétérinaire espagnol bénéficiant d'une autorisation temporaire d'exercer en France, ne sont pas conformes : son N° d'inscription à l'Ordre des vétérinaires ne figure pas sur celles-ci et les informations quant aux traitements et suivi (nom du produit, lieu et voie d'administration, N° de lot...) sont soit absentes soit peu compréhensibles pour un non vétérinaire ;

Cheval HISPANIC MOON	Infiltration sacro-iliaque de DEXAMETHASONE sous anesthésie (DOMOSSEDAN+TORBUGESIC en IV) + une infiltration intra articulaire tarso-métatarsienne (TMT) avec TRIAMCINOLONE ACETONIDE
Cheval MUHTALAD	Infiltration intra-articulaire ant D RF (IA) avec LIDOCAINE + MEPIVACAINE (anesthésie diagnostique ?) et DEXAMETHASONE voie d'administration non spécifiée

Cheval IN LOVE	Infiltration intra-articulaire RC avec TRIAMCINOLONE ACETONIDE + acide hyaluronique (AH) et DEXAMETHASONE voie d'administration non spécifiée
Cheval BARONNE DU BERLAIS	Infiltration intra-articulaire ULR avec TRIAMCINOLONE ACETONIDE + DEXAMETHASONE IV
Cheval QUALI DANCER	Infiltration intra-articulaire tarso-métatarsienne (TMT) avec TRIAMCINOLONE ACETONIDE

- que la présence d'AMIKACINA (médicament contenant des antibiotiques à usage humain) peut s'expliquer et se justifier (principe de la cascade) par les infiltrations intra articulaires : certains vétérinaires ajoutent ce médicament contenant un antibiotique de la famille des aminoglycosides pour éviter les complications avec infections bactériennes dans les articulations à la suite des infiltrations ;
- que chez l'homme comme chez le cheval, ces complications surviennent principalement après des traitements à l'acide hyaluronique et qu'en France on peut utiliser l'AMIKACINE MYLAN 50 mg/1 ml, solution injectable ;
- que selon les germes les plus souvent incriminés dans les pathologies orthopédiques chez le cheval, l'AMIKACINE semble avoir la meilleure efficacité, tant sur les bactéries gram positif que négatif et que la gentamicine est, elle, de moins en moins utilisée suite à l'émergence de résistance ;
- que, par contre, ne pas le mentionner dans les ordonnances suite d'infiltration, est une faute au regard du Code de la santé publique ;
- que par ailleurs cela met l'entraîneur en difficulté, car selon l'article 198 paragraphe VI et VII du Code des courses au galop celui-ci est responsable de sa pharmacie et doit se tenir informé des traitements ou produits administrés aux chevaux inscrit à son effectif ;

Attendu que la seule présence d'une telle substance d'usage hospitalier et dont la vente au détail est interdite caractérise une infraction au Code des Courses au Galop dès lors qu'elle n'est pas mentionnée sur les ordonnances relatives aux infiltrations effectuées sur les chevaux de son effectif ;

Attendu que s'il convient de prendre acte des explications de l'entraîneur David COTTIN, qui indique simplement ne pas du tout comprendre de quoi il s'agit, ne pas connaître ce produit, alors qu'il doit se tenir informé des traitements effectués sur ses chevaux, il convient de relever que la présence d'une substance prohibée sans pouvoir en justifier au moyen d'une ordonnance conforme n'est pas tolérable et démontre une légèreté dans le suivi des soins vétérinaires et des produits utilisés sur les chevaux dont il est responsable, ce qui n'est pas tolérable ;

Attendu qu'il résulte de l'ensemble des éléments du dossier que l'entraîneur David COTTIN a fait preuve d'un comportement particulièrement léger sans aucun respect des règles en matière de traitements vétérinaires, manquant à ses obligations en matière de détention d'ordonnances justifiant la présence de substance prohibée, d'information des traitements ou produits administrés aux chevaux inscrits à son effectif ;

5. SUR LA PRESENCE DE FINADYNE, d'HYDROCHLOROTHIAZIDE et de CORTISOL HEMISUCCINATE

Attendu que la présence de FINADYNE est expliquée *a posteriori* du contrôle par un soin vétérinaire effectué sur le hongre HUSSARD D'ARTHEL le 24 décembre 2021 pour soigner une fracture du métacarpien principal, l'entraîneur David COTTIN transmettant *a posteriori* et seulement dans le cadre de son dossier disciplinaire un rapport d'examen et de traitement en date du 24 décembre 2021 ;

Attendu que la présence d'HYDROCHLOROTHIAZIDE est quant à elle expliquée *a posteriori* du contrôle par un soin vétérinaire effectué sur le hongre FRIENDLY STAR le 4 décembre 2021 pour soigner une plaie profonde d'origine traumatique antérieur droit, l'entraîneur David COTTIN transmettant *a posteriori* et seulement dans le cadre de son dossier disciplinaire un rapport d'examen et de traitement en date du 4 décembre 2021 ;

Attendu que s'agissant de ces deux substances ledit entraîneur estime logique que les ordonnances correspondant aux produits ainsi trouvés dans sa pharmacie n'aient été transmises qu'après le contrôle dans la mesure où elles concernent des chevaux qui avaient quitté l'hippodrome de PAU à cette date et que les ordonnances ayant suivi les chevaux en cause ne pouvaient donc pas être présentées au vétérinaire le jour du contrôle ;

Attendu que l'explication de l'entraîneur David COTTIN ne saurait justifier l'infraction au Code des Courses au Galop, la présence d'un produit dans la pharmacie d'un entraîneur le jour d'un contrôle devant être justifiée par une ordonnance conforme présente dans le lieu où se trouve ladite pharmacie pour l'efficacité des contrôles et leur efficacité, la détention des ordonnances étant une obligation au moment des contrôles ;

Attendu que la présence de CORTISOL HEMIUSUCCINATE, substance de catégorie II utilisée en médecine humaine, n'est pas expliquée par l'entraîneur David COTTIN, qu'il ne détient pas d'ordonnance correspondante et que ce produit n'a pas été utilisé pour traiter des chevaux qu'il entraîne, qu'il n'a pas connaissance de l'utilisation de ce produit pour soigner des chevaux de son effectif et que la seule explication fournie est qu'un vétérinaire a dû se débarrasser de ce produit dans la poubelle en question en même temps que d'autres produits après avoir traité d'autres chevaux que ceux entraînés par l'entraîneur David COTTIN ;

Attendu toutefois que tous les autres produits retrouvés dans cette poubelle ont bien été utilisés sur des chevaux de l'effectif de l'entraîneur David COTTIN ;

6. SUR LA RESPONSABILITE DE L'ENTRAINEUR ET LES SANCTIONS CORRESPONDANTES

Attendu que les éléments du dossier ont permis, lors du contrôle à l'entraînement, de caractériser :

- la présence d'un important stock de RONAXAN dans la pharmacie dudit entraîneur sans ordonnance le justifiant lors du contrôle, puis transmise *a posteriori* ;
- la présence d'une substance hospitalière dont la vente au détail est interdite, l'AMIKACINA, et de plusieurs substances prohibées sans détention des ordonnances au moment du contrôle dans les poubelles de l'écurie dudit entraîneur ;
- l'existence d'ordonnances non conformes dans sa pharmacie ;
- l'existence d'un important stock de matériel de perfusions et des produits d'origine étrangère ;

Attendu qu'il résulte des termes du rapport dudit vétérinaire qu'« un carton de déchets de soins contenant de nombreux flacons vides, seringues, aiguilles, cathéters et tubulures de perfusion placé dans un coin a retenu son attention, ainsi qu'un sac plastique contenant le même type de déchets ;

Qu'il a lui-même sorti ce carton et ce sac pour en examiner le contenu à la lumière du jour et en faire le tri ;

Qu'en faisant ce tri, il a trouvé, outre du matériel d'administration déjà cité, des flacons et emballages de produits d'origine étrangère (AMIKACINA avec spécification d'un usage hospitalier et dont la vente au détail est interdite), du HYALUBRIX, spécialité espagnole d'acide hyaluronique, du DEXADRESON d'origine néerlandaise » ;

Qu'il ressort des conclusions d'enquête que :

- la gestion des DASRI (Déchets à risques infectieux, ainsi que les déchets vulnérants et les poches de sang à usage thérapeutique) ou gestion raisonnée des déchets de soins sont soumis à réglementation stricte (collecte par prestataire avec traçabilité ou transport en compte propre ou désinfection filière DASRI), que seuls les piquants sont concernés et que l'entraîneur David COTTIN les stocke dans des bouteilles fermées avant de les confier à ses vétérinaires ;
- par contre les déchets pharmaceutiques, les restes de médicaments non utilisés ou les périmés (autres que les anti-cancéreux), sont réglementairement considérés comme des déchets non dangereux, que ce sont des déchets assimilables aux ordures ménagères : à éliminer, selon les consignes locales, avec les ordures ménagères pour être incinérés ;
- les écuries dudit entraîneur disposent d'un contrat de collecte des déchets hippiques annuel (contrat « aire cantilienne » joint au dossier) ;

Que l'entraîneur David COTTIN a ainsi fait preuve d'un comportement contraire aux règles en matière de traitements vétérinaires, de sa bonne information et maîtrise desdits traitements tel qu'il le reconnaît lui-même dans ses écritures, manquant à de nombreuses reprises aux règles en matière de détention d'ordonnances ;

Qu'un tel comportement apparaît d'autant plus grave que les quantités de produits retrouvés permettent de suspecter le recours fréquent à des traitements sur les chevaux entraînés ;

Attendu qu'il convient de rappeler à toutes fins utiles que :

- les chevaux de courses ne doivent pas être traités de manière récurrente, voire automatique ;
- qu'ils ne doivent pas participer à des courses publiques si leur état de santé ne le leur permet pas ou s'ils ont besoin de traitements, notamment à base d'injections de substances prohibées ou d'infiltrations de substances corticoïdes, de manière répétitive pour pouvoir être présentés en courses ;

Qu'en outre, les documents vétérinaires transmis dans le cadre de l'enquête font apparaître des ordonnances non conformes au Code des Courses au Galop, alors qu'il est de la responsabilité de l'entraîneur de s'assurer de la conformité des ordonnances à la réalité des situations des chevaux de son effectif et de s'assurer de la bonne détention des ordonnances justifiant la détention de substances vétérinaires dans ses écuries ;

Que l'entraîneur David COTTIN a ainsi adopté de manière récurrente un comportement totalement contraire aux règles fixées par le Code des Courses au Galop en matière de traitements vétérinaires effectués sur des chevaux ;

Attendu qu'il y a donc lieu, de sanctionner ledit entraîneur au regard des éléments du dossier, en sa qualité d'entraîneur gardien responsable de son effectif, de son entraînement, de son entretien et de la gestion de ses soins dans son établissement, par :

- une amende globale de 15.000 euros ;

PAR CES MOTIFS

Les Commissaires de France Galop, agissant en application des articles 198, 199 et 201 du Code des Courses au Galop, ont décidé de :

- sanctionner l'entraîneur David COTTIN et la Société d'Entraînement David COTTIN *in solidum* d'une amende d'un montant de 15.000 euros.

Boulogne, le 12 juin 2023

R. FOURNIER SARLOVEZE – G. HOVELACQUE – C. du BREIL